

ÉLAN VAL DE SAÔNE

STATUTS

Modification des statuts signés le 10 septembre 2001

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

«ÉLAN VAL DE SAÔNE»

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour objet d'organiser des activités récréatives que ce soit dans les domaines culturel, loisir, bien-être, sportif, ou plus généralement toute sorte d'animations dans nos villages. Ces activités sont ouvertes à tous les membres de l'association.

L'association entend proposer des services de qualité et fait donc appel à des professionnels dans les différentes disciplines concernées, ou parfois, à des bénévoles.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Cormoranche-sur-Saône 01290.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Les membres

Sont membres les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Les mineurs peuvent être membres de l'association s'ils ont l'autorisation de leur représentant légal.

Tout membre actif ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est électeur et est éligible. Toutefois les mineurs ne sont électeurs et éligibles que s'ils ont âgés de 16 ans ou plus.

ARTICLE 6 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- des recettes de manifestations exceptionnelles destinées à financer l'activité habituelle de l'association ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds. L'exercice comptable est calé sur l'année scolaire. Il commence en septembre et s'achève fin août.

Pour participer aux activités il faut être membre de l'association, la cotisation annuelle sera donc payée en début de saison au moment de l'inscription aux activités.

ARTICLE 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, y compris les mineurs. Ces derniers ne seront toutefois électeurs ou éligibles que s'ils sont âgés de 16 ans ou plus.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, elle est convoquée par le président ou, à défaut par un autre membre du bureau, à la demande du bureau ou d'au moins un quart des adhérents. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association de la saison écoulée et les nouveaux membres de la saison en cours sont convoqués par écrit ou mail ou téléphone. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président.
- un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions obligent tous les adhérents, même les absents.

Il est dressé un procès-verbal de réunion sur le registre spécial.

ARTICLE 9 – Bureau

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(ière)
- un(e) secrétaire

Le bureau est élu pour une durée de 1 an. Ses membres sont rééligibles, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 10 mandats.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, et au minimum tous les six mois, sur convocation du président ou à la requête d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voie du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Pouvoirs du Bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il assure le fonctionnement de l'association comprenant notamment : choix et organisation des activités proposées aux membres, engagement des prestataires de service, organisation d'événements exceptionnels destinés à financer l'activité habituelle de l'association, gestion des ressources et des dépenses, liaison avec les communes, communication sur ses activités.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le bureau. Il peut déléguer, par un acte délimité, ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

ARTICLE 11 – Registre des délibérations

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts, qui viennent modifier les statuts signés le 10 septembre 2001, ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire le 15 novembre 2019.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

La Présidente/Le Président

La Trésorière/Le Trésorier